

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD
2427-7907*

82457

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine

Entente intermunicipale sur la gestion des déchets solides

Avis est donné que la Commission municipale du Québec a, le 22 septembre 1992, conformément à l'article 549 du *Code municipal*, approuvé l'entente intermunicipale habilitant la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine à exploiter un système de gestion des déchets tel qu'autorisé par les règlements numéros 92-4 de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, 219, du village de Cap-aux-Meules, 178-1992 de la municipalité de Fatima, 004-92 de la municipalité de Grande-Entrée, 92-2 de la municipalité de Grosse-Île, 249 de la municipalité de Havre-aux-Maisons, 206 de la municipalité de L'Étang-du-Nord et 92-153 de la municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert.

Conformément à l'article 549 du *Code municipal*, cette entente intermunicipale sur la gestion des déchets solides entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Cap-aux-Meules, le 13 octobre 1992

82482

*La secrétaire-trésorière,
LISE CHEVRIER*

Paroisse de Saint-Barnabé

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 8 octobre 1992, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la paroisse de Saint-Barnabé en celui de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud, située dans la municipalité régionale de comté des Maskoutains.

4259

*Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN*

Industrie, Commerce et Technologie

Corporation municipale de Saint-Donat

Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie donne avis, conformément à l'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, qu'il autorise que le public soit admis en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3,

dans les établissements commerciaux situés sur le territoire de la Corporation municipale de Saint-Donat et ce, pour la période du 18 juin au 30 septembre 1993.

Québec, le 21 septembre 1992

*Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et de la Technologie,
GÉRALD TREMBLAY*

4260

CRÉATION ZAG INC.

Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie donne avis, conformément à l'article 11 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1) qu'il autorise l'admission du public le dimanche entre 8 h et 17 h dans l'établissement commercial suivant: CRÉATION ZAG INC., situé au 5505, Saint-Laurent, Montréal, H2T 1S6. Il est bien entendu qu'au plus 4 personnes devront assurer le fonctionnement de l'établissement le dimanche.

Québec, le 15 septembre 1992

*Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et de la Technologie,
GÉRALD TREMBLAY*

4260

Municipalité de Abercorn Village

Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie donne avis, conformément à l'article 12 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, qu'il autorise que le public soit admis en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, dans les établissements commerciaux situés sur le territoire de la municipalité de Abercorn Village et ce, tant et aussi longtemps que les établissements commerciaux seront autorisés à ouvrir le dimanche dans l'État du Vermont.

Québec, le 20 août 1992

*Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et de la Technologie,
GÉRALD TREMBLAY*

4260

Municipalité de Plaisance

Avis d'autorisation

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie donne avis, conformément à l'article 12 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, qu'il autorise que le public soit admis en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, dans les établissements commerciaux situés sur le territoire de la municipalité de Plaisance et ce, tant et aussi longtemps qu'en vertu de la loi ontarienne sur les jours fériés dans les commerces au détail, les établissements commerciaux seront autorisés à ouvrir le dimanche en Ontario.